

## DÉCISION DE L'AFNIC

**climac.fr**

**Demande n° FR00058**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** climac.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 9 novembre 2000

**Le Requéran**t : Société CLIMAC

**Le Titulaire du nom de domaine :** Société CLINIQUE MACONNAISES

**Bureau d'enregistrement :** NEUF CEGETEL

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès de l'AFNIC a été reçue le 25 février 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 mars 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 31 mars 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, l'enregistrement du nom de domaine < climac.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requérant indique :

« CLIMAC est la dénomination sociale de ma société donc par conséquent je pense qu'il est de mon droit d'en réclamer la transmission à mon profit.»

« Les cliniques mâconnaises sont titulaires du nom de domaine climac.fr depuis le 9 novembre 2000 mais n'ont cependant créé aucun site internet jusqu'à ce jour. Le nom de domaine leur est réservé mais est inutilisé. Par conséquent je souhaite que ce nom de domaine me soit transmis afin de pouvoir créer le site internet de ma société dont la dénomination sociale est CLIMAC. »

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que:

- Le Requérant est titulaire de la marque française «CLIMAC » enregistrée auprès de l'INPI le 19 juillet 2005.

Le Collège considère qu'au moment du choix du nom de domaine par le Titulaire (le 9 novembre 2000), ce nom de domaine n'était pas identique et susceptible d'être confondu avec la marque déposée par le Requérant.

A défaut d'éléments fournis par le Requérant sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <climac.fr> au Requérant a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 31 mars 2009,

Marcus WELLMAN, Directeur Général de l'AFNIC

